

## REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de Technicien / Technicienne sur aéronefs – mécanique  
et Technicien / Technicienne sur aéronefs - avionique**

du 15 juillet 2008

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 But de l'examen

Le but de l'examen professionnel est de déterminer que la candidate / le candidat dispose des compétences professionnelles nécessaires pour assumer les responsabilités liées à la position de Technicien / Technicienne sur aéronefs en mécanique ou en avionique.

Il est à noter dans ce contexte que la certification de remise en service d'aéronefs après travaux d'entretien nécessite une licence selon la législation (européenne) sur l'aviation. Dans ce contexte, l'examen professionnel constitue un complément, soit une reconnaissance au sens de la LFPr de la formation standardisée sur le plan européen en vue de l'obtention d'une licence de maintenance d'aéronefs. Le brevet acquis par la présente voie n'autorise pas son détenteur à certifier des aéronefs ou parties d'aéronefs. Par contre, il positionne la formation dans le système de formation professionnelle suisse dans le but de faire bénéficier les privilèges associés, notamment en ce qui concerne la formation continue, le changement de profession et la reconnaissance sociale.

Les compétences requises sont définies en détail dans l'Annexe I de la Partie-66<sup>1</sup> EASA<sup>2</sup>. Le niveau de compétence est défini en trois catégories pour chaque module (chiffre 3.32) ou sujet:

Niveau 1: connaissance des éléments principaux du sujet;

Niveau 2: capacité de mise en application des connaissances en pratique;

Niveau 3: capacité de combinaison et mise en application des éléments de façon logique et complète.

Les sujets les plus pertinents pour la combinaison et l'application pratique sont ceux du module 11, soit les fonctions, structures et systèmes des aéronefs et leur importance pour l'opération sûre.

<sup>1</sup> Partie-66: établit les exigences relatives à la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs et les conditions de sa validité et de son utilisation; Annexe III du Règlement CE No 2042/2003 du 20 novembre 2003:  
[http://www.easa.eu.int/home/regul\\_en.html#CA](http://www.easa.eu.int/home/regul_en.html#CA)

<sup>2</sup> EASA: European Aviation Safety Agency, agence européenne responsable pour la standardisation des règles de certification et de formation en aérotechnique.

La Partie-66 décrit également les tâches que le détenteur d'une licence est autorisé à exercer et quelles sont les responsabilités y afférant.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation du monde du travail / les organisations du monde du travail suivantes constitue/nt l'organe responsable:

**ASEA, Association Suisse des Entreprises Aérotechniques.**

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 à 7 membres nommés par le comité directeur de l'ASEA pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'ASEA.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat, notamment le 'dossier de formation' ou preuve équivalente sur deux ans d'activité professionnelle avec une vue d'ensemble des domaines d'activité;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus selon Partie-66 ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) une preuve que les connaissances nécessaires de la langue anglaise sont acquises, pour autant que les modules et examens n'auraient pas été accomplis en anglais;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) disposent des certificats de modules selon EASA Partie-66, catégorie B1 ou B2;
  - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle selon EASA Partie-66, dont au moins deux ans dans une entreprise suisse d'entretien ou de production d'aéronefs.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.32 Les certificats de module qui doivent être acquis pour l'admission à l'examen final correspondent aux exigences européennes de la Partie-66, catégorie B1 pour Technicien / Technicienne sur aéronefs - mécanique, et catégorie B2 pour Technicien / Technicienne sur aéronefs - avionique:

<b>Module</b>	<b>Sujet</b>
1	Mathématique
2	Physique
3	Bases d'électricité
4	Bases d'électronique
5	Techniques digitales
6	Matières et composantes
7	Maintenance
8	Bases d'aérodynamique
9	Facteurs humains
10	Législation aéronautique
11	Aérodynamique, structures, systèmes avions
12	Aérodynamique, structures, systèmes hélicoptères
13	Aérodynamique, structures, systèmes pour avioniques
14	Propulsion
15	Moteur à turbine
16	Moteur à piston
17	Hélice

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans la Partie-66.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien. Dans la mesure où cela est indiqué pour déterminer la compétence professionnelle, une partie de l'examen peut être en anglais.
- 4.13 Les candidats sont convoqués un mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail d'examen écrit (dossier de formation) et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

#### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### **5 EXAMEN FINAL**

#### **5.1 Épreuves d'examen**

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Évaluation du dossier de formation / des preuves de pratique	Évaluation par deux experts au moins	Avant l'entretien professionnel	1
2 Entretien sur le dossier professionnel, sur la formation pratique du candidat	oral	45 minutes env.	1

#### **5.2 Exigences posées à l'examen**

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

### **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

#### **6.1 Dispositions générales**

6.11 *Appréciation à l'aide de notes*: l'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

#### **6.2 Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si les notes des deux parties de l'examen atteignent au moins 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
  - b) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- a) Partie-66, définition B1

- **Technicien / Technicienne sur aéronefs - mécanique avec brevet fédéral**

- **Luftfahrzeugtechniker / Luftfahrzeugtechnikerin - Mechanik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tecnico / Tecnica d'aeromobili - meccanica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est

**Maintenance Technician - Mechanical with Advanced Federal Certificate of Higher VET.**

b) Partie-66, définition B2

- **Technicien / Technicienne sur aéronefs - avionique avec brevet fédéral**
- **Luftfahrzeugtechniker / Luftfahrzeugtechnikerin - Avionik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tecnico / Tecnica d'aeromobili - avionica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est

**Maintenance Technician - Mechanical with Advanced Federal Certificate of Higher VET.**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

# **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité de l'ASEA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Le candidat assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 7 août 1990 concernant l'examen professionnel de mécanicien sur aéronefs est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 7 août 1990 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2009.

9.22 Les titres attribués selon le règlement précédant restent en vigueur.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## **10 ADOPTION DU REGLEMENT**

Lucerne, 15 juillet 2008

ASEA Association Suisse des Entreprises Aérotechniques

sig.

sig.

Markus Kälin  
Président

Samuel Wenger  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15 juillet 2008

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE  
La directrice

sig. (e.r.)

Ursula Renold